

Délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie

Historique :

<i>Créée par</i>	<i>Délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 16 décembre 2008 p. 8228</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social</i>	<i>JONC du 03 mai 2011 p. 3410</i>
<i>Complétée par</i>	<i>Arrêté n° 2009-2047/GNC du 21 avril 2009 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article 30 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 30 avril 2009 p. 3580</i>
	<i>Arrêté n° 2009-2049/GNC du 21 avril 2009 pris en application des articles 37 et 44 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif aux conventions et aux liens unissant les membres de certaines professions de santé aux entreprises</i>	
	<i>Arrêté n° 2009-2051/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif à la suspension d'un médecin et d'un chirurgien-dentiste</i>	
	<i>Arrêté n° 2009-2053/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 56 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités des élections et du fonctionnement de l'organe des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes</i>	
	<i>Arrêté n° 2009-2055/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 61 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.</i>	
	<i>Arrêté modifié n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités de la procédure d'expertise en cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession</i>	
	<i>Arrêté n° 2011-2809/GNC du 22 novembre 2011 pris en application de l'article 11 de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif à l'exercice de la médecine par des étudiants en médecine.</i>	<i>JONC du 24 novembre 2011 p. 8866</i>

Modifiée par

Arrêté n° 2011-079/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités de la procédure d'expertise en cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession

JONC du 13 01 2011 p. 232

TITRE IER : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES3

Chapitre IER : Conditions générales d'exercice3

Chapitre II : Conditions d'exercice de la profession de médecin4

Section 1 : Conditions d'exercice des médecins4

Section 2 : Conditions d'exercice des étudiants en médecine.....6

Chapitre III : Conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste11

Section 1 : Conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes.....11

Section 2 : Conditions d'exercice des étudiants en chirurgie dentaire12

TITRE II : REGLES D'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES13

Chapitre I : Inscription à un tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes.....13

Chapitre II : Règles générales d'exercice20

TITRE III : REGLES D'ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN ET DE CHIRURGIEN-DENTISTE29

TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES38

Chapitre IER : Exercice illégal38

Chapitre II : Usurpation du titre40

Chapitre III : Autres dispositions pénales41

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES43

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral, notamment les articles 1er, 2, 12 et 18 premier alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 144/CP du 21 mars 1997 relative à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu la délibération n° 67 du 1er août 1997 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 93/CP du 7 mai 2002 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté n° 2008-4727/GNC du 14 octobre 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 73 du 14 octobre 2008,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE IER : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Chapitre IER : Conditions générales d'exercice

Article 1^{er}

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Modifié par délibération n° 43/CP du 20-04-2011 – JONC du 03-05-2011 p. 3410

Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est :

1° titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles 5 et 15 ;

2° de nationalité française, de citoyenneté andorrane, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, sous réserve de l'application, le cas échéant, des règles fixées au présent chapitre ;

3° inscrit au tableau de l'ordre des médecins ou au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions des articles 27 et 30.

Les médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles 5 ou 15 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2° du présent article.

Article 2

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Remplacé par délibération n° 43/CP du 20-04-2011 – JONC du 03-05-2011 p. 3410

Par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article 1er, les médecins et chirurgiens-dentistes qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de ces professions délivrée par le ministre chargé de la santé en application des articles L. 4111-2, L. 4111-3, L. 4111-3-1 ou L. 4111-4 du code de la santé public métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, sont autorisés à exercer respectivement la profession de médecin et celle de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins et chirurgiens-dentistes ne remplissant pas les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1^{er} mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, exercent régulièrement leur profession en Nouvelle-Calédonie pour le service exclusif de l'administration, sont autorisés à poursuivre cet exercice en Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de trois ans, délai leur permettant de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération.

Article 4

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Tout médecin non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de faire figurer le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession.

Tout praticien de l'art dentaire porte le titre professionnel de chirurgien-dentiste et est tenu, s'il n'est pas titulaire du diplôme français d'Etat et fait état de son titre de formation, de faire figurer le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession.

Chapitre II : Conditions d'exercice de la profession de médecin

Section 1 : Conditions d'exercice des médecins

Article 5

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article 1er sont pour l'exercice de la profession de médecin :

1° soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

2° soit si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique en vigueur à la date de la publication de la présente délibération.

Article 6

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1° et 2° de l'article 1er, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article et exerçant

des fonctions hospitalières ou universitaires hors de Nouvelle-Calédonie depuis au moins six ans peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'expertise être autorisées individuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à exercer temporairement la médecine en Nouvelle-Calédonie dans un centre hospitalier ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec le centre hospitalier auquel elles sont rattachées.

La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée, sans excéder trois ans, est fixée dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'alinéa précédent.

Article 7

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les praticiens autorisés à exercer la médecine en Nouvelle-Calédonie peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue.

L'organe de l'ordre établit la liste des médecins spécialistes inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie.

Un médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications, mais il ne peut être inscrit que sur la liste d'une seule spécialité.

Article 8

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

En Nouvelle-Calédonie, sont reconnus qualifiés les médecins qui possèdent l'un des documents suivants :

- a) soit :
 - 1° le diplôme d'études spécialisées,
 - 2° le diplôme d'études spécialisées complémentaire,
 - 3° le document annexé au diplôme de docteur en médecine sur lequel il est fait état de la qualification en médecine générale,
 - 4° le certificat d'études spéciales,
 - 5° la décision de qualification en médecine générale prononcée par le conseil national de l'ordre des médecins pour les médecins ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine avant le 1er janvier 1995,
 - 6° l'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité pris en application du I *bis* de l'article L 4111-2 du code de la santé publique ;

b) soit un diplôme, certificat ou autre titre de médecin et de médecin spécialiste délivré conformément aux obligations communautaires et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération helvétique et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine dans les conditions fixées par le code de santé publique à la date de la publication de la présente délibération.

Lors de leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de la Confédération helvétique et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent communiquer, notamment, leur diplôme, certificat ou autre titre de médecin ou de médecin spécialiste, accompagné d'une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance certifiant que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires.

Article 9

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie qui justifient d'une formation et d'une expérience qui leur assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire de la spécialité concernée, peuvent obtenir une qualification de spécialiste, éventuellement différente de celle de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue.

L'obtention de la qualification de spécialiste relève de la compétence de l'ordre national des médecins. Les décisions sont prises par l'organe de l'ordre après avis conforme à celui de la commission nationale de première instance de qualification constituée dans la spécialité auprès du conseil national. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil national.

Une convention entre l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie et le conseil national de l'ordre des médecins, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, précise la procédure de qualification des médecins inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Conditions d'exercice des étudiants en médecine

Article 10

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Par dérogation à l'article 1^{er}, les étudiants en médecine, français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine de manière temporaire, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une zone géographique déterminée, comme adjoint d'un médecin en Nouvelle-Calédonie.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis favorable de l'organe de l'ordre des médecins et pour une durée maximale de trois mois. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Article 11

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, pour une durée limitée, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis de l'organe de l'ordre des médecins, autoriser l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France.

Un arrêté, pris après l'avis de l'organe de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent et de l'article 10 de la présente délibération, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Arrêté n° 2011-2809/GNC du 22 novembre 2011 pris en application de l'article 11 de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif à l'exercice de la médecine par des étudiants en médecine

*Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 10 et 11 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis favorable de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie en date du 10 novembre 2011,*

A r r ê t e :

Article 1er : *Pour pouvoir être autorisés à exercer la médecine dans les conditions prévues par l'article 10 de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée, les étudiants en médecine mentionnés au premier alinéa de cet article doivent remplir les conditions de niveau d'études fixées à l'annexe du présent arrêté.*

Article 2 : *Toutefois, aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la troisième année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de troisième cycle de médecine préparé par l'étudiant.*

Article 3 : *L'organe de l'ordre des médecins ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a atteint le niveau d'étude fixé à l'annexe du présent arrêté, offre les garanties nécessaire de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession.*

L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 46 de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée.

Tout avis défavorable de l'organe de l'ordre des médecins est motivé.

Article 4 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

ANNEXE

*Exercice de la médecine par des étudiants en médecine :
conditions de niveau d'études en fonction de l'activité du médecin remplacé*

Conditions à remplir par le remplaçant ou l'adjoint et semestres requis :

I. - Médecine générale

Etre inscrit en troisième cycle de médecine générale et avoir effectué trois semestres de résidanat dont un chez un praticien généraliste agréé.

II. - Anatomie et cytologie pathologiques humaines ou anatomie et cytologie pathologiques

A. - 4 spécifiques (1).

B. - 1 libre.

III. - Anesthésie-réanimation ou anesthésiologie-réanimation chirurgicale

- A. - 4 spécifiques (1) dont 3 dans des services d'anesthésie et 1 dans un service de réanimation.
B. - 1 libre.

IV. - Cardiologie et médecine des affections vasculaires ou pathologie cardio-vasculaire

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 dans des services agréés de :
1. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
2. Endocrinologie-maladies métaboliques ;
3. Néphrologie ;
4. Médecine interne ;
5. Pédiatrie ;
6. Pneumologie ;
7. Radiodiagnostic et imagerie médicale ;
8. Neurologie ;
9. Réanimation médicale.

V. - Dermato-vénéréologie ou dermatologie et vénéréologie

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 libres.

VI. - Endocrinologie et métabolismes ou endocrinologiemaladies métaboliques

- A. - 2 spécifiques (1).
B. - 2 dans des services agréés de :
1. Gynécologie-obstétrique ;
2. Gastro-entérologie et hépatologie
3. Néphrologie ;
4. Pédiatrie.
5. Médecine interne.
C. - 1 libre.

VII. - Maladies de l'appareil digestif ou gastro-entérologie et hépatologie

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 libres.

VIII. - Gynécologie médicale

- A. - 3 semestres dans des services agréés de gynécologie obstétrique.
B. - 1 libre.

IX. - Hématologie

- A. - 3 spécifiques (1) :
1. Au moins 1 dans un service d'hémobiologie clinique et maladies du sang ;
2. Au moins 1 dans un laboratoire central d'hémobiologie des hôpitaux.
B. - 1 dans un service agréé de :
1. Anatomie et cytologie pathologiques ;
2. Immunologie et immunopathologie ;
3. Médecine interne ;
4. Oncologie ;
5. Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique ;
6. Pédiatrie ;
7. Pneumologie ;
8. Réanimation médicale.
C. - 1 libre.

X. - Médecine interne

- A. - 2 spécifiques (1).
B. - 1 dans un service agréé de :
1. Cancérologie ;
2. Immunologie et immunopathologie ;
3. Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique ;
4. Réanimation médicale ;
5. Nutrition.
C. - 3 libres.

XI. - Médecine nucléaire

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 2 dans des services agréés de :

1. Pathologie cardio-vasculaire ;
2. Endocrinologie-maladies métaboliques ;
3. Médecine interne ;
4. Gastro-entérologie et hépatologie ;
5. Pneumologie ;
6. Neurologie ;
7. Rhumatologie ;
8. Hématologie ;
9. Cancérologie ;
10. Pédiatrie ;
11. Radiodiagnostic et imagerie médicale ;
12. Oncologie (service de radiothérapie).

XII. - Médecine du travail

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 2 libres.

XIII. - Néphrologie

A. - 2 spécifiques (1).

B. - 1 dans un service agréé de réanimation médicale.

C. - 2 libres.

XIV. - Neurologie

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 1 dans un service agréé de psychiatrie.

C. - 1 libre.

XV. - Oncologie (option oncologie médicale)

A. - 3 spécifiques (1), dont 1 dans un service agréé pour l'option de radiothérapie.

B. - 2 libres.

XVI - Oncologie (option radiothérapie) ou radiothérapie

A. - 4 spécifiques (1), dont 1 dans un service agréé pour l'option d'oncologie médicale.

B. - 1 libre.

XVII. - Pédiatrie

A. - 4 spécifiques (1).

B. - 1 libre.

XVIII. - Pneumologie

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 2 libres.

XIX. - Psychiatrie

A. - 4 spécifiques (1), dont 1 dans un service agréé en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

B. - 1 libre.

XX. - Psychiatrie (option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent)

A. - 4 spécifiques (1) dont 2 dans un service agréé en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

B. - 1 libre.

XXI. - Radiologie (option radiodiagnostic) ou radiodiagnostic et imagerie médicale

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 2 libres.

XXII. - Rééducation et réadaptation fonctionnelles

A. - 3 spécifiques (1).

B. - 2 libres.

XXIII. - Rhumatologie

- A. - 3 spécifiques (1).
- B. - 2 libres.

XXIV. - Santé communautaire et médecine sociale ou santé publique et médecine sociale

- A. - 3 spécifiques (1) dont 1 dans un service extra-hospitalier agréé.
- B. - 2 libres.

XXV. - Biologie médicale

- A. - 3 dans des laboratoires.
- B. - 1 dans un service clinique agréé.
- C. - 1 libre.

XXVI. - Chirurgie infantile

- A. - 3 spécifiques (1).
- B. - 3 dans des services agréés de chirurgie :
 1. Au moins 1 en chirurgie viscérale ;
 2. Au moins 1 en chirurgie orthopédique et traumatologie.
- C. - 1 libre.

XXVII. - Chirurgie orthopédique et traumatologie ou chirurgie orthopédique

- A. - 4 spécifiques (1).
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
- C. - 2 libres.

XXVIII. - Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

- A. - 3 spécifiques (1).
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
- C. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
- D. - 1 dans un service agréé d'oto-rhino-laryngologie ou de chirurgie maxillo-faciale ou de stomatologie.
- E. - 1 libre.

XXIX. - Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

- A. - 4 spécifiques (1).
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
- C. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
- D. - 1 libre.

XXX. - Chirurgie urologique

- A. - 3 spécifiques (1).
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
- C. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
- D. - 1 dans un service agréé de :
 1. Chirurgie infantile ;
 2. Chirurgie vasculaire ;
 3. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
 4. Gynécologie-obstétrique.
- E. - 1 libre.

XXXI. - Chirurgie vasculaire

- A. - 3 spécifiques (1).
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
- C. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
- D. - 1 dans un service agréé de chirurgie thoracique et cardiovasculaire.
- E. - 1 libre.

XXXII. - Chirurgie viscérale

- A. - 3 spécifiques (1) :
- B. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
- C. - 2 dans des services agréés de :
 1. Chirurgie infantile ;
 2. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
 3. Chirurgie urologique ;
 4. Chirurgie vasculaire ;
 5. Chirurgie viscérale ;

6. Cancérologie (service de chirurgie) ;
7. Oncologie (service de chirurgie).
D. - 1 libre.

XXXIII. - Gynécologie-obstétrique

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 dans des services agréés de :
1. Chirurgie viscérale ;
2. Chirurgie urologique ;
3. Chirurgie vasculaire.
C. - 2 libres.

XXXIV. - Neurochirurgie.

Pas de remplacement.

XXXV. - Ophtalmologie

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 libres.

XXXVI. - Oto-rhino-laryngologie

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 libres.

XXXVII. - Stomatologie

- A. - 3 spécifiques (1).
B. - 2 dans des services agréés pour la spécialité ou une autre spécialité.

XXXVIII. - Chirurgie générale

- A. - 3 dans un service agréé de chirurgie viscérale digestive ;
B. - 1 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie ;
C. - 3 libres dont 2 au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales ;
Ou
A. - 2 dans un service agréé de chirurgie viscérale digestive ;
B. - 2 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
C. - 3 libres dont 2 au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales ;
Ou
A. - 3 dans un service agréé de chirurgie orthopédique et traumatologie.
B. - 1 dans un service agréé de chirurgie viscérale.
C. - 3 libres dont 2 au moins dans des services agréés de disciplines chirurgicales (cette option est exigée pour le remplacement d'un chirurgien généraliste à orientation chirurgie orthopédique).

(1) Semestres cliniques effectués dans des services agréés correspondant à la spécialité.

Article 12

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession au vu d'un rapport d'expertise établi selon les modalités prévues à l'article 46 de la présente délibération.

Tout avis défavorable de l'organe de l'ordre des médecins est motivé.

Chapitre III : Conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste

Section 1 : Conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes

Article 13

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

La pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de la chirurgie dentaire.

Article 15

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article 1^{er} sont pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste :

1° soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

2° soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

3° soit, si l'intéressé est ressortissant de la Confédération helvétique, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique en vigueur à la date de la publication de la présente délibération.

Article 16

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les praticiens munis à la fois en application du 1° de l'article 1^{er} de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

Article 17

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes statue sur les demandes de qualification présentées par les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de Nouvelle-Calédonie. Une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de l'ordre publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie précise la procédure de qualification des chirurgiens-dentistes.

Section 2 : Conditions d'exercice des étudiants en chirurgie dentaire

Article 18

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Par dérogation à l'article 15, les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer la chirurgie dentaire, à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis favorable de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes et pour une durée maximale de trois mois. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris après avis de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Article 19

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession au vu d'un rapport d'expertise établi selon les modalités prévues à l'article 46 de la présente délibération.

Tout avis défavorable du conseil est motivé.

TITRE II : REGLES D'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Chapitre I : Inscription à un tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes

Article 20

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins et les chirurgiens-dentistes exerçant en Nouvelle-Calédonie sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par l'organe de l'ordre dont ils relèvent.

Nul ne peut être inscrit à un tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente délibération.

Un médecin ou un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du lieu où se trouve sa résidence professionnelle.

Toutefois, le médecin ou le praticien de l'art dentaire n'ayant pas de résidence professionnelle en Nouvelle-Calédonie et inscrit à un tableau de l'ordre en France peut être autorisé par l'organe de l'ordre dont il relève à remplacer un confrère, dans les conditions précisées aux articles 10 et 18 de la présente délibération ou aux dispositions du code de déontologie applicables en matière de remplacement.

Un médecin ou un chirurgien-dentiste inscrit ou enregistré en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit au tableau de l'ordre dont il relève.

Article 21

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le médecin ou le chirurgien-dentiste qui demande son inscription au tableau prévu à l'article 20 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

En cas de doute, le président de l'organe de l'ordre ou son représentant peut entendre l'intéressé. Une vérification peut être faite à la demande de l'organe de l'ordre ou de l'intéressé par un médecin inspecteur de santé publique.

Article 22

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Calédonie statue sur la demande d'inscription à un tableau dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces mentionnées à l'article 23.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat, membre ou partie, sur l'existence de faits graves et précis commis hors de la France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa du présent article est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de quatre mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai prévu au deuxième alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'intéressé en est avisé.

Dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Article 23

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le médecin ou le chirurgien-dentiste qui demande son inscription au tableau de l'ordre dont il relève remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de l'organe de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

2° le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° une copie accompagnée, le cas échéant, d'une traduction faite par un traducteur agréé, de chacun des diplômes, certificats, titres ou documents exigés par la présente délibération à laquelle sont joints :

a) lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée ;

b) lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 2 de la présente délibération ou des dispositions concernant les praticiens français rapatriés : la copie de cette autorisation ;

c) lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles 5 et 15 ;

4° pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin ou de chirurgien-dentiste, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Article 24

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

A la réception de la demande d'inscription, le président de l'organe de l'ordre désigne un rapporteur parmi les membres de l'organe de l'ordre. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

L'organe de l'ordre vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de compétences, de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession au vu d'un rapport d'expertise établi selon les modalités prévues à l'article 46 de la présente délibération. Cette expertise est ordonnée par l'organe de l'ordre par une décision motivée non susceptible de recours.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant l'organe de l'ordre pour y présenter ses explications.

La décision de refus est motivée.

Article 25

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision de l'organe de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au Conseil national, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au procureur de la République.

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, les délais et voies de recours contre la décision de l'organe de l'ordre sont mentionnés dans la notification de la décision.

Lorsque le praticien est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de refus d'inscription est, en outre, notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi qu'à l'Etat membre ou partie d'accueil connus à la date de la notification.

Article 26

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil national de l'ordre par le médecin ou le chirurgien-dentiste demandeur, sous réserve de la conclusion d'une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de l'ordre de la profession correspondante fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de cette procédure. La convention est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les décisions de l'organe de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être contestées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant les juridictions compétentes.

Article 27

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'inscription au tableau de l'ordre correspondant de Nouvelle-Calédonie ne s'applique pas aux médecins et chirurgiens-dentistes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins ou chirurgiens-dentistes qui, ayant la qualité de fonctionnaire d'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire.

Article 28

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le tableau de l'ordre est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie chaque année au mois de janvier.

Ce tableau est transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au parquet du tribunal de première instance et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 29

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Tout médecin ou chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes est assujéti au paiement d'une cotisation annuelle à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie.

Article 30

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter, lors d'un séjour inférieur à un mois en Nouvelle-Calédonie, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'organe de l'ordre correspondant.

L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable adressée à l'organe de l'ordre intéressé, dont les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans l'Etat, membre ou partie, où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

Arrêté n° 2009-2047/GNC du 21 avril 2009 relatif à la déclaration préalable prévue à l'article 30 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie (JONC du 30 avril 2009 p. 3580)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : *Un médecin ou un chirurgien-dentiste qui souhaite exécuter lors d'un séjour inférieur à un mois en Nouvelle Calédonie des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'organe de l'ordre correspondant doit établir une déclaration préalable conforme au modèle prévu en annexe du présent arrêté.*

Article 2 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

A N N E X E
FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRÉALABLE (1)

1. Cette déclaration concerne

- Une première prestation de services en Nouvelle-Calédonie (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 7).
- Un renouvellement annuel (2) (veuillez compléter les points 2 à 6 et le point 7).
- Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

2. Identité du demandeur

- 2.1. Nom(s) :
- 2.2. Prénom(s) :
- 2.3. Nationalité(s) :
- 2.4. Sexe : Masculin Féminin
- 2.5. Date de naissance :
- 2.6. Lieu de naissance : Ville :
- 2.6. Lieu de naissance : Pays :
- 2.7. Coordonnées en France ou dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (obligatoire) :
- Adresse :
- Téléphone (avec les préfixes) :
- Courrier électronique :
- 2.8. Coordonnées en Nouvelle-Calédonie :
- Adresse :
- Téléphone :
- Courrier électronique :

3. Profession concernée

- 3.1. Profession exercée (3) en France ou dans l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4) :
-
-
- Précisez la spécialité :
- Profession pour laquelle vous demandez l'accès en Nouvelle-Calédonie :
-
- Précisez la spécialité :
- Indiquez les types d'actes envisagés (facultatif) :
-
- 3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent (5)?
- Oui Non
- Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement : ...
-

4. Assurance professionnelle

- Couverture d'assurance au titre de la responsabilité civile ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle pour les actes que vous allez pratiquer en Nouvelle-Calédonie (6).
- Nom de la compagnie d'assurances :
- Numéro du contrat :

Important : si le prestataire exerçant à titre libéral n'a pas de couverture d'assurances, il est tenu d'en souscrire une. S'il n'exerce pas à titre libéral, il est tenu de vérifier l'étendue de la garantie souscrite par son employeur.

Commentaires éventuels :
.....

5. Justificatifs joints à cette déclaration

- Photocopie d'une pièce d'identité. A compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.
- Photocopie du ou des titres de formation.
- Attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer.
- Déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à l'encontre du demandeur.

6. Informations à fournir en cas de renouvellement (7)

6.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en Nouvelle-Calédonie ?

Du .../.../... au .../.../...

Du .../.../... au .../.../...

Du .../.../... au .../.../...

Du .../.../... au .../.../...

Commentaires éventuels :
.....

6.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services.
.....
.....
.....

7. Autres observations

Date :

Signature :

- (1) Veuillez conserver la copie de cette déclaration. Elle vous sera demandée lors de prestations futures.
- (2) Veuillez joindre une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée.
- (3) Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat, membre ou partie, où vous êtes établi(e).
- (4) (5) (6) Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats, membres ou parties, où vous êtes établi(e).
- (7) Ces informations seront conservées par l'autorité compétente pour assurer le suivi de la prestation de services. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande. Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (art. 441-1 du code pénal).

Article 31

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le médecin ou le chirurgien-dentiste, prestataire de services mentionné à l'article 30, est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Règles générales d'exercice

Article 32

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins et les chirurgiens-dentistes sont tenus, préalablement à leur inscription à l'organe de l'ordre correspondant, de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Ce service dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'enregistrement. En cas de changement de situation professionnelle ou de résidence, les médecins et les chirurgiens-dentistes doivent en informer ce même service. L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

Les praticiens devront présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres, attestations ou documents, ainsi qu'une pièce d'identité.

Article 33

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Il est établi chaque année, par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des listes distinctes de chacune de ces professions, mises à la disposition du public, portant pour chacun d'eux les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes.

La dernière mention n'est pas portée pour les praticiens bénéficiant, en vertu du présent texte, d'une dérogation à l'obligation d'inscription à un tableau.

Article 34

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une de ces professions.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur relatives à l'exercice sous forme de sociétés des professions de médecins ou de chirurgiens-dentistes.

Article 35

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est interdit le fait, pour tout praticien, d'exercer la médecine ou l'art dentaire sous un pseudonyme.

Article 36

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est interdit le fait, pour tout praticien, de donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 37

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est interdit le fait, pour tout praticien, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis à l'organe de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont transmises à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes par l'entreprise.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux organes des ordres pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant la mise en œuvre de la convention. A défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

Arrêté n° 2009-2049/GNC du 21 avril 2009 pris en application des articles 37 et 44 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif aux conventions et aux liens unissant les membres de certaines professions de santé aux entreprises (JONC du 30 avril 2009 p. 3580)

*Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;*

*Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,*

A r r ê t e :

Article 1er : *Les projets de conventions entre les membres des professions médicales et les entreprises, mentionnées à l'article 37 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée, sont transmis à l'organe de l'ordre compétent par tout moyen permettant d'en accuser réception.*

Article 2 : *Le dossier de demande d'avis, transmis par l'entreprise, comporte les renseignements suivants :*

1° Pour les activités de recherche et d'évaluation scientifique mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée,

a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise ;

b) Le montant et les modalités de calcul de la rémunération des professionnels de santé et, le cas échéant, la nature de tous autres avantages susceptibles de leur être alloués ;

c) La liste nominative de ces professionnels indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle ;

d) Le résumé, rédigé en français, du protocole de recherche ou d'évaluation ;

e) Le projet de cahier d'observations, conforme aux règles de bonnes pratiques cliniques ou aux recommandations de bonnes pratiques mentionnées à l'article L.1121-3 du code de la santé publique pour les recherches biomédicales, ou le document de recueil des données prévu par le protocole pour les autres activités de recherche ou d'évaluation scientifique ;

2° Pour les manifestations de promotion prévues au troisième alinéa de l'article 37 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée,

a) Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise sollicitant le concours du professionnel de santé ou ceux de l'entreprise organisatrice ;

b) Le programme de la manifestation ;

c) La liste nominative des professionnels de santé dont le concours a été sollicité indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle ;

d) La nature et le montant de chacune des prestations ou, le cas échéant, du forfait énumérant les différentes prestations prises en charge à l'occasion de la manifestation considérée.

Article 3 : *Si l'organe de l'ordre constate que le dossier est incomplet, il notifie sans délai à l'entreprise, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la liste des documents ou renseignements manquants. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.*

Article 4 : *I. L'organe de l'ordre dispose, pour rendre son avis, d'un délai de deux mois pour les projets de conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée et d'un délai d'un mois pour les projets de conventions mentionnées au troisième alinéa de cet article. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du projet.*

Si l'entreprise sollicite l'examen du projet en urgence, l'organe de l'ordre, s'il estime la demande justifiée, se prononce dans un délai maximum de trois semaines à compter de la réception du projet. La notification par l'entreprise de modifications apportées aux listes des professionnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 du présent arrêté est sans incidence sur la computation des délais ci-dessus mentionnés.

II. Une convention conclue entre un ou plusieurs organes de l'ordre intéressés et une ou plusieurs organisations représentatives des entreprises concernées peut, par dérogation aux dispositions du I. du présent article, fixer des modalités simplifiées de déclaration pour les opérations les plus fréquentes répondant aux caractéristiques que cette convention précise. En ce cas, pour l'ensemble des dossiers et opérations répondant à ces caractéristiques, l'entreprise transmet une seule demande d'avis à l'organe de l'ordre compétent.

III. Si l'organe de l'ordre émet un avis défavorable, son avis motivé est adressé à l'entreprise par tout moyen permettant d'en accuser réception. L'entreprise en informe dans les mêmes conditions les professionnels intéressés.

Article 5 : *L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article 44 de la délibération relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.*

Article 6 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 38

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont interdites la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciales de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des informations médicales mentionnées à l'article 4 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 susvisée, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur.

Article 39

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est interdit le fait, pour les praticiens mentionnés dans la présente délibération, de recevoir, sous quelle que forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Il est dérogé à l'alinéa précédent dans les cas où un médecin bénéficie, en vertu de dispositions réglementaires, du droit exceptionnel de délivrer aux personnes auxquelles il donne ses soins les médicaments remboursables et non remboursables ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'il a prescrit.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste.

Est également interdite la vente de médicaments réservés d'une manière exclusive, et sous quelque forme que ce soit, aux médecins bénéficiaires de l'autorisation mentionnée dans les dispositions réglementaires relatives à la dispensation des médicaments par les médecins.

Article 40

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice, ainsi que les praticiens qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, doivent communiquer à l'organe de l'ordre dont ils relèvent, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre aux organes des ordres d'exercer la mission qui leur est dévolue par les dispositions réglementaires.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par les organes des ordres concernés.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit.

Les médecins et les chirurgiens-dentistes exerçant en société ou en association doivent communiquer à l'organe de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs au fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Article 41

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L 4124-6 du code de la santé publique ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

L'organe de l'ordre concerné ne peut plus mettre en œuvre, à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient de l'article 22 lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

Article 42

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L 4124-6 du code de la santé publique.

L'organe de l'ordre peut refuser d'inscrire au tableau des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article 43

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les médecins et chirurgiens-dentistes mentionnés au premier alinéa de l'article 40 peuvent soumettre à l'organe de l'ordre concerné les projets des contrats mentionnés aux premier et deuxième alinéas dudit article.

L'organe de l'ordre doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Article 44

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les membres des professions de médecin ou de chirurgien-dentiste qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus exposent leurs auteurs aux sanctions prévues à l'article L 4124-6 du code de la santé publique.

Arrêté n° 2009-2049/GNC du 21 avril 2009 pris en application des articles 37 et 44 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif aux conventions et aux liens unissant les membres de certaines professions de santé aux entreprises

[...]

Article 5 : L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article 44 de la délibération relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

Article 45

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin ou un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Il saisit sans délai l'organe de l'ordre des médecins ou l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de Nouvelle-Calédonie dans les autres cas pour statuer sur cette décision. Une convention entre l'organe de l'ordre et le conseil national de la profession correspondante, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, organise les conditions et procédures dans lesquelles se déroulera l'appel. A défaut de décision dans le délai de cinq mois, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe également les organismes d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe l'organe de l'ordre des médecins ou l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes et, le cas échéant, la chambre disciplinaire de première instance, ainsi que les organismes d'assurance maladie.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du gouvernement.

Le présent article n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens-dentistes qui relèvent de la réglementation en vigueur portant statut général des militaires.

Arrêté n° 2009-2051/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et relatif à la suspension d'un médecin et d'un chirurgien-dentiste (JONC du 30 avril 2009 p. 3580)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : *La décision de suspension prononcée en application de l'article 45 de la délibération relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste est notifiée au médecin ou au chirurgien-dentiste par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par lettre remise en mains propres contre émargement. La décision précise la date à laquelle l'audition de l'intéressé prévue à ce même article a lieu.*

La décision est motivée.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée, ou lorsqu'il n'a pas été procédé à l'audition du médecin ou du chirurgien-dentiste dans le délai prévu à ce même article, sauf si l'absence de cette formalité est le fait de l'intéressé lui-même.

Article 2 : *Le médecin ou le chirurgien-dentiste dont la suspension du droit d'exercer est prononcée en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 précitée peut se faire assister, lorsqu'il est entendu par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension, par une ou plusieurs personnes de son choix.*

Article 3 : *Lorsque le médecin ou le chirurgien-dentiste suspendu en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 précitée exerce dans un ou plusieurs établissements de santé, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant prononcé la suspension informe*

immédiatement de sa décision le responsable légal de l'établissement ou des établissements où l'intéressé exerce et, pour les agents de droit public, l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsque celle-ci est différente du responsable légal.

Article 4 : *Lorsque le médecin ou le chirurgien-dentiste suspendu en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels.*

Lorsque le médecin ou le chirurgien-dentiste suspendu en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire.

Article 5 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 46

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par l'organe de l'ordre de la profession concernée en Nouvelle-Calédonie pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande de l'organe de l'ordre par trois médecins spécialistes désignés comme experts.

Les modalités de procédure de l'expertise sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté modifié n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités de la procédure d'expertise en cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est subordonnée à l'établissement d'un rapport d'expertise.

Les trois médecins spécialistes sont désignés comme experts comme suit :

- l'un par l'intéressé,
- le deuxième par l'organe de l'ordre,
- le troisième par les deux premiers.

En cas de carence de l'intéressé, la désignation du premier expert est faite à la demande de l'organe de l'ordre par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (arrêté n° 2011-079/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009-2057/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités de la procédure d'expertise en cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession).

Article 2 : L'organe de l'ordre peut être saisi soit par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit par la majorité des membres de l'organe de l'ordre. L'expertise prévue à l'alinéa précédent est effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine de l'organe de l'ordre.

Article 3 : Les experts procèdent ensemble, sauf impossibilité manifeste, à l'expertise. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine de l'organe de l'ordre. Il indique les carences relevées au cours de l'expertise, leur dangerosité et préconise les domaines et moyens de les pallier.

Article 4 : Lorsque les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Article 5 : Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par les experts, ceux-ci établissent un rapport de carence à l'intention de l'organe de l'ordre.

Article 6 : Avant de se prononcer, l'organe de l'ordre peut, par une décision non susceptible de recours, décider de faire procéder à une expertise complémentaire dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 47

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le praticien qui a fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle ne peut reprendre son activité sans avoir justifié auprès de l'organe de l'ordre qu'il a complété sa formation.

S'il apparaît que les obligations posées dans sa décision ont été entièrement satisfaites, l'organe de l'ordre peut décider que le praticien est apte à exercer sa profession et en informe les autorités qui ont reçu notification de la suspension.

A défaut, l'organe de l'ordre peut prononcer une nouvelle suspension temporaire.

TITRE III : REGLES D'ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN ET DE CHIRURGIEN-DENTISTE

Article 48

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes groupent respectivement tous les médecins et tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

L'organe de l'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par leur code de déontologie.

L'organe de l'ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale et de la profession de chirurgien-dentiste.

L'organe de l'ordre peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il conclut des conventions avec le conseil national pour fixer les modalités de coordination avec les instances nationales.

Article 49

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre statue sur les inscriptions au tableau.

Il perçoit la cotisation obligatoirement versée par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale, et détermine, en collaboration avec le conseil national, suivant les modalités prévues par convention, la quotité de cette cotisation qui est consacrée au fonctionnement de la chambre disciplinaire de Nouvelle-Calédonie.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

L'organe de l'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes sont dotés de la personnalité civile.

L'organe de l'ordre autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'organe de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils et organes de Nouvelle-Calédonie et sous le contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des organismes de coordination.

Article 50

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le président de l'organe de l'ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de l'organe de l'ordre.

Article 51

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les délibérations de l'organe de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Un médecin inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie assiste aux séances de l'organe de l'ordre des médecins et de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes, avec voix consultative.

L'organe de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Article 52

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les membres de l'organe de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins ou celle des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre correspondant.

L'assemblée générale, appelée à élire l'organe de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres dudit organe dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président de l'organe de l'ordre en exercice ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en cas d'empêchement.

Au moins trois mois avant la date fixée, les élections sont annoncées par voie de circulaire et par voie de presse dans au moins un journal local.

Article 53

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre est composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le nombre de membres est déterminé proportionnellement au nombre de médecins ou de chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau de l'ordre publié, de la manière suivante :

- neuf membres titulaires et neuf membres suppléants si le nombre de praticiens inscrits au tableau est inférieur ou égal à 100,

- douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres titulaires et douze, quinze, dix-huit ou vingt et un membres suppléants suivant que ce nombre est respectivement supérieur à cent, à cinq cents, à mille ou à deux mille.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique, les médecins ou chirurgiens-dentistes de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ou de la Confédération helvétique qui sont inscrits depuis au moins trois ans à l'organe de l'ordre des médecins ou celui des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie.

Les membres titulaires sont rééligibles.

L'organe de l'ordre élit son président tous les deux ans après le renouvellement du tiers de l'organe de l'ordre.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres de l'organe de l'ordre et afin de permettre un renouvellement ultérieur par tiers, un tirage au sort est effectué lors de la première séance de l'organe de l'ordre suivant cette élection pour déterminer ceux des membres de l'organe de l'ordre dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de deux, quatre ou six ans.

Les mandats des membres de l'organe en cours à la date de la publication de la présente délibération sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats de la prochaine élection de l'organe.

Article 54

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier de l'organe de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Les fonctions de membres, titulaires et suppléants, de l'organe de l'ordre ne sont pas compatibles avec celles d'assesseurs de la chambre disciplinaire.

Article 55

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres suppléants sont rééligibles.

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 56

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'élection et de fonctionnement de l'organe de l'ordre des médecins et celui de l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Arrêté n° 2009-2053/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 56 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant les modalités des élections et du fonctionnement de l'organe des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

TITRE Ier :
PROCEDURE DES ELECTIONS DE L'ORGANE DES ORDRES
DES MEDECINS ET DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1er : *Sont électeurs tous les médecins ou chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins ou à celui des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie et non inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes hors de la Nouvelle-Calédonie.*

La date de l'élection de l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes et le nombre de sièges à pourvoir sont annoncés par les soins de cet organe par voie de presse dans un journal d'annonces légales trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Article 2 : *La liste des électeurs sera établie quatre mois avant la date fixée pour l'élection. Elle sera disponible et affichée à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie et mise à la disposition des médecins ou des chirurgiens-dentistes.*

Dans le mois qui suit la date de cet affichage, les électeurs peuvent venir vérifier cette liste au siège de l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes et signaler s'il y a lieu au président les erreurs ou omissions éventuelles.

A l'expiration de ce délai, et dans un délai de 48 heures, le président affiche la liste électorale modifiée.

Dès lors, cette liste ne peut plus recevoir de modifications autres que les inscriptions ou les radiations au tableau prononcées au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Ces inscriptions ou radiations sont portées au fur et à mesure sur la liste des électeurs qui reste affichée sans toutefois entraîner la modification du nombre de sièges à pourvoir. Les médecins ou chirurgiens-dentistes inscrits au plus tard trois jours avant la date du scrutin peuvent participer au scrutin.

**TITRE II :
PROCEDURE PREALABLE AU SCRUTIN**

Article 3 : *Trois mois avant la date du scrutin, une circulaire de l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie annonce les élections, invite les médecins ou les chirurgiens-dentistes qui désirent faire acte de candidature, rappelle les conditions d'éligibilité, les formalités à accomplir, annonce le nombre de postes à pourvoir, les modalités, le lieu et la date du scrutin.*

**TITRE III :
FORMALITE DE DEPOT DES CANDIDATURES**

Article 4 : *Les déclarations de candidature doivent parvenir deux mois au moins, avant la date du scrutin à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu est irrecevable.*

L'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est fixée à 16 heures.

Chaque candidat doit indiquer ses nom(s) et prénom(s), adresse, date de naissance, ses titres, son mode d'exercice et, peut faire mention de sa qualification reconnue par la réglementation et de ses fonctions dans les organismes professionnels.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut se présenter aux élections sans préalablement devoir démissionner.

Le retrait par un médecin ou un chirurgien-dentiste de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote prévue à l'article 5. Il est notifié à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au siège de l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes contre récépissé.

Article 5 : *Un mois au moins avant la date du scrutin, l'organe des ordres des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie adresse dans le même envoi à chaque électeur :*

- *une circulaire rappelant la date du scrutin et les modalités du vote ;*
- *un exemplaire de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique, sur papier blanc, indiquant leurs nom(s), prénom(s), adresse, date de naissance, qualification et fonctions dans les organismes professionnels, le cas échéant ;*
- *les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs ;*
- *deux enveloppes opaques, non autocollantes, destinées :*
 - *l'une à contenir le bulletin de vote et n'ayant aucun signe de reconnaissance,*
 - *la seconde à contenir la première et qui, au retour du vote, sera signée de l'électeur.*

**TITRE IV :
VOTE**

Article 6 : *Le vote par procuration n'est pas admis.*

Le vote a lieu à bulletin secret :

- soit au cours de l'assemblée générale des médecins ou des chirurgiens-dentistes inscrits à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie,

- soit par lettre recommandée adressée à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie ; le respect de la date limite de dépôt est établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi,

- soit par lettre déposée à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie contre reçu.

La lettre doit être déposée avant 16h au plus tard le jour de l'assemblée générale.

L'électeur peut utiliser comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats en cochant le nom de ceux qu'il entend élire dans la case prévue à cet effet. Il peut également rédiger sur papier blanc, ne comportant aucun signe distinctif, les noms des candidats qu'il souhaite élire et placer son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sous peine de nullité, aucun bulletin ne doit comporter un nombre de noms supérieurs au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'enveloppe contenant le bulletin sera insérée dans la deuxième enveloppe qui sera cachetée et signée.

Les votes adressés par correspondance seront conservés à l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie dans une urne scellée en présence de deux médecins ou de deux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie.

Après avoir vérifié que le votant figure sur la liste électorale, ses nom(s), prénom(s), adresse seront enregistrés par ordre et date d'arrivée.

TITRE V : SCRUTIN

Article 7 : *L'assemblée générale des électeurs se réunit pour procéder au vote.*

Un médecin inspecteur de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ouvre la séance et fait élire par l'assemblée un bureau de vote constitué par un président et deux assesseurs qui ne sont pas candidats.

Chaque membre du bureau doit disposer d'une liste alphabétique des électeurs, afin de pointer les votants.

Des listes des candidats et des enveloppes sont mises à disposition des électeurs présents.

Les votants par correspondance ne peuvent pas modifier leur vote et ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée.

Aucun vote par correspondance ne peut être admis et considéré comme valable s'il parvient après l'heure de l'ouverture du scrutin.

Deux urnes seront prévues pour le dépôt des enveloppes : une pour recueillir les votes par correspondance et une pour les votes le jour du scrutin.

Après avoir fait constater que la seconde urne est vide, le médecin inspecteur de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie annonce l'ouverture du scrutin.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et la sincérité de leur vote.

TITRE VI : DEPOUILLEMENT

Article 8 : *Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et a lieu sur place.*

Le nombre total des votants est établi.

L'urne scellée contenant les votes par correspondance est ouverte et le comptage est effectué.

Les enveloppes non signées sont retirées et annexées au procès-verbal sans être décachetées ; le vote est considéré comme nul.

Les enveloppes extérieures sont ouvertes par les membres du bureau ; les enveloppes intérieures extraites. Les membres du bureau vérifient que les enveloppes extraites ne portent aucun signe de reconnaissance. Après cette vérification, ces enveloppes sont placées dans l'urne de l'assemblée générale.

Elles sont ensuite rassemblées, emballées et mises de côté.

L'urne est ouverte et les enveloppes retirées.

Les enveloppes sont ouvertes, les bulletins extraits et vérifiés.

Un bulletin comportant moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir est valable. Tous les bulletins dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Le comptage des voix a alors lieu.

TITRE VII : PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 9 : *Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est totalisé et le classement par ordre décroissant de ce nombre établi. L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.*

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Sont proclamés élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Sont proclamés suppléants les candidats suivants, dans l'ordre du nombre de voix obtenu et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir tel qu'il a été prévu dans la circulaire d'appel à candidature.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

TITRE VIII : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION

Article 10 : *Un procès-verbal de l'élection doit être immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.*

Le procès-verbal indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés dans le bureau du médecin inspecteur de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie sous plis cachetés.

Le délai de conservation de toutes les pièces est de trois mois après le résultat acquis et définitif des élections.

Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par les membres du bureau, est adressée :

- au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*
- au président du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes.*

Le résultat des élections est publié au Journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

TITRE IX :
FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE L'ORDRE
DES MEDECINS OU DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 11 : *Si un membre de l'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie vient à cesser définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, sa succession est assurée par celui des membres suppléants, qui, élu au cours du même scrutin, aura recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, le membre suppléant le plus âgé devient titulaire.*

Article 12 : *La durée du mandat sera celle qui reste à couvrir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.*

L'organe de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie est constitué en bureau.

Il est procédé dans le mois qui suit le renouvellement total ou du tiers du conseil, sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du président et des membres du bureau parmi les membres titulaires. L'élection à chacune de ces fonctions a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour deux, quatre ou six ans. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Seuls prennent part à cette élection les conseillers présents, les procurations n'étant pas admises. L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

Le bureau comprend :

- un président,*
- un vice-président,*
- un secrétaire général,*
- un secrétaire général adjoint,*
- un trésorier,*
- un trésorier adjoint.*

Article 13 : *Le bureau de l'organe de l'ordre élu doit élaborer un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'organe et précisant les attributions de chacun des membres du bureau. Ce règlement doit être conforme aux dispositions des textes réglementant la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste en vigueur.*

L'organe se réunit en réunion ordinaire, sur convocation de son président, au moins huit fois par an.

Article 14 : *Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours suivants la demande.*

Article 15 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 57

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Lorsque, par leur fait, les membres de l'organe de l'ordre des médecins ou de celui des chirurgiens-dentistes mettent ceux-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nomme une délégation de cinq membres éligibles. Cette délégation assure les fonctions de l'organe de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouvel organe de l'ordre organisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouvel organe de l'ordre, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du médecin inspecteur de santé publique. Toutes les autres attributions de l'organe de l'ordre sont alors dévolues au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 58

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres de l'organe de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de l'organe de l'ordre, des commissions ou de la chambre disciplinaire.

Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Article 59

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'organe de l'ordre des médecins et celui des chirurgiens-dentistes n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Article 60

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Il est constitué auprès de l'organe de l'ordre des médecins et de celui des chirurgiens-dentistes une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres.

Lorsqu'une plainte est portée devant l'organe de l'ordre, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin ou le chirurgien-dentiste mis en cause, les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la juridiction disciplinaire compétente avec l'avis motivé de l'organe de l'ordre concerné, en s'y associant le cas échéant. L'organe de l'ordre peut également saisir directement la juridiction disciplinaire compétente.

TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre IER : Exercice illégal

Article 61

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Exerce illégalement la médecine :

1° toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans satisfaire aux conditions d'exercice fixées par la présente délibération ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la réglementation lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent texte ;

3° toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite au tableau de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à l'exception des personnes qui bénéficient d'une exonération d'inscription en vertu des articles 27 et 30 de la présente délibération, ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue par l'article L 4124-6 du code de la santé publique ;

4° tout médecin mentionné à l'article 30 du présent texte qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades, qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent, conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'une profession de santé, les actes professionnels dont la liste est établie par les mêmes dispositions.

Arrêté n° 2009-2055/GNC du 21 avril 2009 pris en application de l'article 61 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie et fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

*Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2006-435 du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,*

A r r ê t e :

Article 1er : *Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément au 1° de l'article 1 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée, les actes médicaux suivants :*

1° Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de pondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie ;

2° Le massage prostatique ;

3° Le massage gynécologique ;

4° Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation ;

5° Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince et à la cire ;

6° Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage) ;

7° Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire ;

8° Audiométrie tonale et vocale à l'exclusion des mesures pratiquées pour l'appareillage des déficients de l'ouïe, en application des dispositions relatives à la profession d'audioprothésiste.

Article 2 : *Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

Article 62

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques sans satisfaire aux conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste fixées par la présente délibération ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la réglementation lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent texte ;

3° tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini à l'article 13 du présent texte pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique ;

4° tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article 30 du présent texte qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire mentionnés à l'article 18 du présent texte ni aux personnes qui accomplissent des actes professionnels conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 63

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni de 3 750 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de deux ans d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Article 64

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article 71 de la présente délibération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre II : Usurpation du titre

Article 65

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'usage sans droit de la qualité de médecin ou de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Le non-respect des dispositions de l'article 4 du présent texte est assimilé à une usurpation du titre de médecin ou de chirurgien-dentiste.

Chapitre III : Autres dispositions pénales

Article 66

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées dans la présente délibération, de recevoir des avantages en nature ou en espèces tel que mentionné à l'article 37 alinéa 1, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de 8 925 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de deux ans d'emprisonnement.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 37.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres des professions médicales mentionnées au présent texte.

Les infractions à l'article 37 dont les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal sont punies des peines suivantes :

1° l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article 67

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une de ces professions tel que mentionné à l'article 34 est puni de 500 000 F.CFP d'amende. La récidive est punie de 1 000 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de six mois d'emprisonnement.

Article 68

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est puni de 500 000 F.CFP d'amende le fait :

1° sauf les cas mentionnés à l'article L 594 du code de santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, pour toute personne qui exerce la profession de médecin, le fait de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes

proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient tel que mentionné à l'article 39 alinéa 1 ;

2° de constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, tel que mentionné à l'article 39 alinéa 3.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par les cours et les tribunaux accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens coauteurs du délit sont punis des mêmes peines.

La récidive est punie de 1 000 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de six mois d'emprisonnement.

Article 69

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

L'exercice de la médecine ou de l'art dentaire sous un pseudonyme tel que mentionné à l'article 35 de la présente délibération est puni de 500 000 F.CFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de six mois d'emprisonnement.

Article 70

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le fait pour un médecin ou un chirurgien-dentiste de donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent, tel que mentionné à l'article 36 de la présente délibération est puni de 500 000 F.CFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de six mois d'emprisonnement.

Article 71

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Est puni de 400 000 F.CFP d'amende le fait d'exercer la médecine ou l'art dentaire sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article 32 de la présente délibération.

Article 72

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le fait pour un médecin ou un chirurgien-dentiste de faire une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre est puni de 400 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de trois mois d'emprisonnement.

Article 73

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

La constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciales de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales

ou des informations médicales mentionnées à l'article 27 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 susvisée, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur, sont punies de 9 000 000 F.CFP d'amende et, sous réserve d'homologation par la loi, de deux ans d'emprisonnement.

Article 74

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le refus d'un contractant non praticien de rédiger par écrit un des contrats ou avenants prévus à l'article 40 du présent texte est puni de 700 000 F.CFP d'amende.

Article 75

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Les agents habilités et assermentés de la Nouvelle-Calédonie constatent, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris pour son application.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires concernant les professions de médecin et de chirurgien-dentiste sont abrogées notamment :

1° l'ordonnance modifiée n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie par le décret modifié n° 52-964 du 9 août 1952 ;

2° le décret n° 52-920 du 9 août 1952 relatif à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en Nouvelle-Calédonie ;

3° la délibération n° 190 du 13 août 1987 complétant les dispositions du décret n° 52-920 du 9 août 1952 relatif à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme en Nouvelle-Calédonie ;

4° l'article 20 de la délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.

Article 77

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre les arrêtés nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 78

Créé par délibération n° 431 du 9-12-2008 – JONC du 16-12-2008 p. 8228

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 9 décembre 2008.

*Le vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*